



Strasbourg, le 23 septembre 2003

GVT/COM/INF/OP/I(2003)008

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT
DE LITUANIE SUR L'AVIS DU COMITE
CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA LITUANIE**

La Lituanie rend hommage au Comité consultatif pour le travail qu'il a effectué lors de son examen du rapport initial de la Lituanie, soumis le 31 octobre 2001, et apprécie le dialogue constructif qui s'est établi entre les autorités lithuaniennes et le Comité consultatif lors de la visite de ce dernier dans le pays, du 25 au 28 novembre 2002. La Lituanie se félicite de l'évaluation par le Comité de ses efforts en vue de protéger et promouvoir les droits des minorités nationales.

La Lituanie continue à prendre des mesures pratiques afin d'améliorer le cadre juridique de la protection des minorités nationales et son application. Des efforts particuliers sont accomplis pour que les nouveaux textes juridiques ou leur mise en œuvre ne diminuent pas la portée des droits et libertés dont bénéficient d'ores et déjà les personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Gouvernement lithuanien a pour but la cohésion sociale de toutes les minorités nationales vivant sur son territoire. Il cherche à appliquer les normes et principes de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe au sens le plus large, en tenant compte de tous les aspects sociaux, politiques et historiques ainsi que des intérêts des différents groupes. La création, en 2003, du Conseil des Communautés nationales, qui relève du Président de la République, atteste de cette attitude. L'un des objectifs du Conseil est d'analyser les dispositions législatives régissant le statut juridique des minorités nationales et de leurs organisations et de soumettre des propositions sur les moyens d'améliorer leur situation.

Il y a lieu de souligner que les autorités lithuaniennes ont pour politique d'informer et consulter le grand public sur les projets de loi et de retenir toutes les propositions constructives. A cet égard, nous aimerions indiquer que les préoccupations des minorités nationales, mentionnées dans l'avis du Comité consultatif, ont trait dans de nombreux cas aux projets de loi, mais non aux textes présentement valides. La nouvelle loi sur

l'éducation, par exemple, est entrée en vigueur le 28 juin 2003, peu après que le Comité consultatif ait présenté son avis sur la question. La loi intègre de nombreuses suggestions formulées par les minorités nationales. Les représentants de ces dernières en ont donné une appréciation positive, s'agissant notamment des dispositions sur l'éducation dans les langues minoritaires et l'apprentissage de ces langues. Une nouvelle loi sur les minorités nationales est également en cours d'élaboration.

Ayant analysé l'Avis sur la Lituanie du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, en date du 21 février 2003, la Lituanie présente ses commentaires sur les questions ci-après.

Article 3

18. Au sujet de la définition des minorités nationales, nous signalons à votre attention que la Convention-cadre n'en contient pas. La terminologie employée par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou organisations compétentes n'est pas uniforme. Le nouveau projet de loi sur les minorités nationales, actuellement à l'étude, vise à définir des notions telles que celles de minorité nationale (ethnique) et de personnes appartenant à une minorité nationale (ethnique). La définition suivante y est proposée: «on entend par personne appartenant à une minorité nationale (ethnique) une personne qui choisit de son plein gré de s'associer à une minorité nationale ou à un groupe ethnique et cherche à promouvoir la culture de cette minorité nationale ou ce groupe ethnique, sa langue, ses traditions, ses coutumes ou la

prise de conscience de l'identité ethnique propre». Le projet prend en considération l'aspect subjectif de l'appartenance à une minorité nationale et ne met absolument pas l'accent sur ses aspects objectifs. Le débat sur la question est en cours et l'attention voulue sera également accordée à l'avis de la Commission de Venise lors de la définition des termes.

24. Conformément à la loi sur les passeports et à la loi sur les cartes d'identité, l'ethnicité n'est pas mentionnée, depuis le 1^{er} janvier 2003, sur les nouveaux documents d'identification personnelle (passeport et carte d'identité).

Article 4

26. La nouvelle loi sur l'éducation a été adoptée le 28 juin 2003. Les représentants des minorités nationales ont approuvé les dispositions qui garantissent à ces minorités le droit de bénéficier d'un enseignement secondaire dans leur langue et d'apprendre leur langue maternelle. Cet avis a été communiqué au Département pour les minorités nationales et les Lithuaniens vivant à l'étranger.

29. Le nouveau projet de loi sur l'égalité des chances a été soumis au Parlement (Seimas) de la République de Lituanie en novembre 2002. Il a pour but de garantir les droits à l'égalité des chances énoncés dans la Constitution et d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte pour des motifs d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap, de race ou d'appartenance ethnique, de religion ou de conviction. Le projet de loi envisage un élargissement des pouvoirs du médiateur pour l'égalité des chances, afin qu'il puisse enquêter sur les plaintes relatives à la discrimination pour des motifs d'ethnicité ou d'appartenance à une minorité nationale. Le médiateur exercera également des fonctions de prévention et de suivi sur ces questions. Il est prévu d'affecter 6 postes supplémentaires à son institution.

30. L'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie stipule que tous les individus sont égaux devant la loi et que nul ne peut voir ses droits limités, ni prétendre à des privilèges, d'une manière quelconque, sur la base du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation sociale, de la religion, des convictions ou opinions. L'interdiction de la discrimination renforce le principe de l'égalité, lequel est établi dans la loi sur la citoyenneté, la loi sur le statut juridique des étrangers, la loi sur le statut des réfugiés et d'autres textes législatifs.

La loi sur la citoyenneté garantit des conditions et procédures égales d'acquisition de la citoyenneté de la République de Lituanie à toutes les personnes, quelle que soit leur origine ethnique. Aux termes de l'article 12 de la Constitution de la République de Lituanie, nul ne peut être à la fois citoyen de la République de Lituanie et d'un autre Etat, exception faite des cas établis par la loi, par exemple celui dans lesquels une personne détenait la citoyenneté de la République de Lituanie avant le 15 juin 1940, ou dans lequel ses parents, grands-parents ou arrière-grands-parents en étaient titulaires avant cette date (article 1, paragraphe 1, de la loi sur la citoyenneté de la république de Lituanie). Cette disposition s'applique en cas de rétention (article 17 de la loi précitée), de perte (article 18, paragraphe 2 de la même loi) et de rétablissement du droit à la citoyenneté de la République de Lituanie (article 20, paragraphe 20 de la même loi).

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la citoyenneté a provoqué un débat animé sur ces questions. En avril 2003, la loi a été examinée au cours d'un séminaire organisé par le ministère lituanien de l'Intérieur, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Après le séminaire, et à la

demande de la partie lituanienne, la Direction générale des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe a élaboré avec le concours d'experts des observations sur la compatibilité de la loi avec la Convention européenne sur la nationalité. La Commission des droits de l'homme du Parlement lituanien prévoit de présenter dans un avenir proche des amendements à la loi, qui seront rédigés eu égard aux commentaires du Conseil de l'Europe.

32-34. Le Gouvernement a mis en œuvre le programme national pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, adopté en 2000. La préparation de la seconde phase du programme est en cours. Elle envisage des mesures complémentaires pour améliorer la situation de la communauté rom dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'accès à l'éducation. Sur la base de la législation établie, on s'efforce d'apporter une solution mutuellement acceptable au problème des bâtiments illégalement construits dans la zone d'habitation rom de Kirtimai. De plus, des activités spéciales, telles que des séminaires sur la culture, les traditions et le mode de vie roms, sont prévues à l'intention de représentants des médias. Une formation spéciale est également envisagée pour les fonctionnaires de police employés dans la région.

35. Le 29 avril 2003, Le Parlement lituanien a adopté la loi relative à des garanties sociales et d'emploi complémentaires pour le personnel de la centrale nucléaire Ignalina. La loi met en place des garanties sociales et d'emploi particulières pour les agents de la centrale nucléaire Ignalina qui ont été ou sont licenciés en raison du démantèlement des premières et deuxièmes unités de production d'énergie. Un plan individuel relatif à l'emploi et à des garanties sociales complémentaires sera élaboré pour chaque agent licencié. Afin de permettre la reconversion du personnel, l'administration de la centrale est tenue de préparer chaque année un état des réductions d'effectifs anticipées pour les douze mois à venir. Des garanties complémentaires en matière d'emploi sont également attribuées par la loi aux membres des familles des agents de la centrale licenciés à la suite du démantèlement des premières et deuxièmes unités de production d'énergie.

36. Conformément à la loi sur le rétablissement des droits de propriété des citoyens, la restitution de biens (terres, forêts, plans d'eau, bâtiments industriels et commerciaux) à leurs anciens propriétaires est en cours. La loi définit les conditions et la procédure de rétablissement des droits de propriété. Il y a lieu de noter que la possibilité de rétablir les droits, les biens ou la procédure de restitution ne sont en aucune manière liés à l'appartenance aux minorités nationales; en d'autres termes, l'ethnicité d'une personne n'intervient en aucune façon dans le rétablissement de ses droits de propriété. La procédure et les conditions de rétablissement des droits sont appliquées de la même manière sur l'ensemble du territoire lituanien, sans tenir compte du fait qu'une région donnée comporte ou comportait une population importante appartenant à une minorité nationale. Certains citoyens n'ayant pas, pour différentes raisons, soumis avant la date limite les documents nécessaires pour faire la preuve qu'ils sont les descendants du propriétaire, le délai limite a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 6

43. Le Gouvernement lituanien aimerait déclarer qu'aucun cas de discrimination à l'égard de demandeurs d'asile ou de réfugiés n'a été signalé sur son territoire.

Aux termes de l'article 17 de la loi sur le statut des réfugiés, ces derniers ainsi que les demandeurs d'asile bénéficient des droits suivants:

- 1) être hébergés dans un centre d'enregistrement des étrangers ou un centre pour réfugiés et en utiliser les services,
- 2) rédiger et légaliser des documents,
- 3) recourir à l'assistance juridictionnelle fournie par l'Etat,
- 4) percevoir un remboursement de leurs frais de transport public,
- 5) bénéficier gratuitement des services de traduction fournis par l'Etat,
- 6) bénéficier d'une assistance médicale dans les centres précités conformément à la procédure établie,
- 7) recevoir une allocation mensuelle pour leurs frais courants selon la procédure établie par le Gouvernement lituanien ou les institutions publiques autorisées.

Toutes les conditions ont été créées pour que les enfants de demandeurs d'asile et de réfugiés puissent être scolarisés dans des établissements d'enseignement général.

45. Le Gouvernement lituanien prévoit des mesures spéciales supplémentaires à l'intention des représentants des médias afin de les sensibiliser aux droits de l'homme et aux droits des minorités. Il est en train de rédiger un programme national et un plan d'action pour combattre l'intolérance, le racisme, la xénophobie et l'homophobie. Le programme envisage des mesures comme des enquêtes sur la discrimination et l'intolérance dans les médias, des séminaires pour les journalistes et des réunions entre ceux-ci et des représentants des minorités ethniques, un partage d'expériences sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination dans les médias et l'instauration d'un prix pour la tolérance dans les médias.

46. Voir observations au sujet des paragraphes 32 à 34.

Concernant l'article 9

51. Il convient de souligner que la spécificité des programmes pour les minorités nationales a été prise en considération et qu'à titre exceptionnel, la société de radiodiffusion nationale a décidé de continuer de produire et de diffuser ces programmes pendant l'été. De plus, elle a décidé, dans la grille d'automne de placer à des heures de forte écoute des programmes destinés aux minorités nationales. Ceux-ci seront diffusés à 11 heures les week-ends. De plus, la radio nationale de Lituanie élabore des mesures complémentaires pour améliorer la qualité de ces programmes.

Concernant l'article 10

56. Dans le cadre de la révision de la législation dans ce domaine, la Lituanie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité avec l'article 10 de la Convention cadre. Un nouveau projet de loi sur les minorités nationales est en cours d'examen, tandis qu'une nouvelle loi sur la langue d'Etat est en cours de rédaction. La Commission d'Etat de la langue lituanienne a assuré que l'avis du Comité consultatif serait pris en considération et que les dispositions de la loi seront conformes aux articles pertinents de la Convention cadre.

Concernant l'article 11

58. La Résolution gouvernementale n° 1395 du 27 novembre 1996 régit l'utilisation et la modification des panneaux de noms de rue, de bâtiments, d'administrations et autres sites. Le ministère de l'Intérieur a élaboré un projet de modification de cette résolution, qui prévoit de nouvelles règles pour les panneaux des noms de rues et de bâtiments et pour leur enregistrement.

Selon le paragraphe 30 du projet, "dans les zones résidentielles où une minorité nationale représente plus de 70% des résidents permanents, les panneaux des administrations et des noms de rues seront à la fois en lituanien et dans la langue de la minorité nationale, dont l'usage est régi par la loi et d'autres normes ". L'approbation des nouvelles règles évitera tout malentendu.

Concernant l'article 12

59-73. L'ensemble des lois et règlements régissant l'accès à l'éducation des membres de minorités nationales visent à ce que celles-ci puissent préserver et promouvoir leur langue et leur culture. L'article 30 de la nouvelle loi sur l'éducation, datée du 17 juin 2003, reprend beaucoup de propositions et d'observations des minorités nationales et donnent aux personnes appartenant à celles-ci des possibilités plus larges d'étudier leur langue dans l'enseignement public et dans des établissements extra-scolaires le samedi ou le dimanche. Ces possibilités sont spécifiées dans plusieurs paragraphes. La loi précise que "dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement extra-scolaire, où a lieu, en tenant compte du souhait des élèves et de leurs parents, l'éducation dans la langue de la minorité nationale et l'encouragement de leur culture, l'enseignement ou certaines matières sont dispensés dans la langue de la minorité". Ce système garantit la continuité de l'enseignement dans la langue de la minorité. La loi prévoit aussi que "les établissements d'enseignement d'Etat et locaux et les écoles maternelles créent les conditions permettant aux élèves personnes appartenant à des minorités nationales d'étudier leur langue maternelle, lorsqu'il y a un besoin réel, pour autant que l'école dispose d'un spécialiste de la langue disponible et que le processus éducatif se déroule dans une autre langue". De plus, la loi définit les possibilités d'apprendre sa langue maternelle dans le système d'enseignement extra-scolaire. C'est pourquoi, la loi sur l'éducation - document principal qui définit le fonctionnement du système éducatif - garantit qu'au lieu d'être en nombre en réduit, les possibilités d'étudier dans sa langue maternelle ou de faire sa scolarité dans cette langue sont plus nombreuses.

Concernant l'article 14

71. Il convient de noter que la recommandation d'utiliser les manuels scolaires et autres matériels en lituanien dans les classes avancées des établissements d'enseignement secondaire destinés aux minorités nationales (elle figure dans les Directives pour l'éducation des minorités nationales) ne porte pas atteinte au droit d'utiliser des manuels dans les langues des minorités et préserve cette possibilité. Selon la nouvelle réglementation sur la publication des manuels, les commandes de livres émanent avant tout des écoles, dont les maisons d'édition s'efforcent de satisfaire les besoins. Les bons destinés aux élèves comprennent une enveloppe pour les manuels, qui est augmentée de 10% pour les élèves des écoles destinés aux minorités nationales. Les crédits doivent être utilisés pour acquérir des manuels et d'autres matériels pédagogiques, et pour couvrir d'autres besoins. Il convient de souligner que le nombre d'élèves des écoles polonaises a doublé depuis 1990, mais qu'il s'est stabilisé maintenant, alors que le nombre d'élèves des écoles lituaniennes diminue. Pendant l'année 1990-91, le nombre d'élèves des écoles polonaises était de 11 407, tandis qu'en 2002-03, il était de 21 314. L'augmentation du nombre d'élèves prouve que l'Etat crée des conditions favorables pour la promotion de leur identité nationale.

74. Nous tenons à dire que depuis la visite des experts, le premier manuel en Rom jamais publié a été élaboré et est paru. La publication de ce manuel devrait encourager les élèves d'origine Rom à apprendre leur langue et à développer leurs compétences linguistiques.

Concernant l'article 15

75. La législation lituanienne crée les conditions nécessaires pour une participation effective des membres de minorités nationales à la vie économique, sociale, culturelle et publique, ce qui est conforme à l'article 15 de la Convention cadre. Selon l'article 82 paragraphe 2 de la loi sur les élections municipales, une liste de candidats d'un parti ou une organisation politique peut obtenir des sièges dans un conseil municipal si elle reçoit au moins 4% des voix, ce chiffre étant de 6% pour les candidats d'une liste de coalition. Les possibilités offertes aux représentants de minorités nationales d'être élus au Séimas ont diminué entre 1990 et 2000. En 1990, ces représentants formaient 13,5% (19) des députés du Conseil suprême - le Séimas du rétablissement de l'indépendance - contre 9,2% (13) des députés du Séimas élu pour la législature 2000 - 2004. Les représentants des minorités nationales n'étaient que 7,1% (soit 10 députés) en 1992 et 5,1%, soit 7 députés entre 1996 et 2000. Lors des élections municipales du 22 décembre 2002, quatre organisations politiques de minorités nationales - l'Action électorale des Polonais de Lituanie, l'Union russe de Lituanie, l'Alliance russe et le parti populaire des Polonais de Lituanie - ont obtenu 65 sièges (4,17%) dans les conseils municipaux, 92 sièges, soit 6,31% en 1997 ; et 63 sièges, soit 4,03% en 2000. Par ailleurs, des personnes appartenant à des minorités nationales ont participé pleinement aux activités d'autres organisations politiques fondées sur d'autres critères que l'ethnicité. Les membres de minorités nationales ont aussi d'autres occasions de participer activement à la vie publique. Ainsi, selon l'article 30 paragraphe 5 de la loi sur l'autonomie locale, un conseil de voisinage, qui se compose de représentants de la population locale, peut être formé pour œuvrer et donner des conseils sur une base bénévole. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent devenir membres de ces conseils et participer activement à la recherche de solutions pour les principaux aspects de la vie publique.

79. En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Convention cadre, permettez-nous de rajouter que, par sa Résolution n° 228, le Gouvernement a approuvé, le 14 février 2003, le Statut du Département pour les minorités nationales et des Lituanais de l'étranger. En conséquence, le 27 mars 2003, le directeur général du Département a approuvé la composition et le règlement intérieur du Conseil des communautés nationales ; le 2 avril 2003, le Conseil du Département, qui comprend le président du Conseil des communautés nationales a été créé. Par ailleurs, par le décret n° 61 du 28 avril 2003, le Président de la République a institué un Conseil des communautés nationales, qui lui est rattaché. Le Directeur général du Département pour les minorités nationales et le Président du Conseil des communautés nationales sont aussi membres de ce dernier conseil.

Le Président du Conseil des communautés nationales et les autres membres du Conseil sont invités à participer aux comités chargés d'élaborer les lois qui intéressent les minorités nationales.

Concernant l'article 17

83. Un accord temporaire entre le Gouvernement lituanien et le Gouvernement du Bélarus sur la circulation des ressortissants entre les deux pays est entré en vigueur le 1er janvier 2003 (*Valstybės Žinios* - journal officiel, 01.01.2003). Il régit les questions liées à l'entrée, la résidence temporaire et le transit sur le territoire de la Lituanie et du Bélarus. Selon les articles 8 à 10 de l'accord, les institutions compétentes des deux pays délivrent des visas à titre gracieux ou réduisent les droits de visas de 70%.

IV. Principaux constats et commentaires du comité consultatif

Concernant l'article 5

95. Le 3 juin 2003, le Seimas (Parlement) de la République de Lituanie a approuvé les grandes lignes de la politique concernant la langue d'Etat pour 2003 - 2008. Celles-ci soulignent que la République de Lituanie crée les conditions nécessaires pour que l'ensemble des membres des minorités nationales résidant sur son territoire défendent et développent leur langue. Un groupe de travail a été créé pour élaborer un plan d'action en vue de mettre en œuvre ces grandes lignes.

Concernant l'article 6

96. Voir observations pour le paragraphe 43.

Concernant l'article 10

98. Selon l'article 29 paragraphe 2 de la loi sur l'administration, si un requérant ou une autre personne intéressée ne peut parler le lituanien, il doit disposer de services d'interprétation pendant la procédure administrative. Dans la pratique, même quand la législation ne le prévoit pas, les fonctionnaires auxquels des membres de minorités nationales s'adressent dans leur langue maternelle répondent dans cette langue, pour autant qu'ils la connaissent. Les conditions ont été réunies pour que les membres des minorités puissent employer leur langue dans leurs rapports avec l'administration, comme le veut l'article 10 de la Convention cadre.

Vilnius, le 19 septembre 2003